

Tableau: Participation des travailleurs au conseil d'administration ou de surveillance dans les 31 pays de l'Espace Economique Européen

Aline Conchon, Norbert Kluge et Michael Stollt – European Trade Union Institute (mise à jour août 2015)

	REGLEMENTATION DANS		CHAMP	PROPORTION/NOMBRE DE REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS	PROPOSITION DES CANDIDATS	MECANISME DE DESIGNATION	CRITERES D'ELIGIBILITE	STRUCTURE DE GOUVERNANCE
	Secteur public	Secteur privé*						
ALLEMAGNE	X	X	SA & SARL de 500 à 2 000 salariés	1/3 du CS	CE, salariés (10% ou 100)	élection par les salariés	si 1 ou 2: que salariés si plus de 2: min. 2 salariés (représentants OS externes alors possible)	D
			SA & SARL >2 000 salariés	1/2 du CS, un au moins étant un cadre supérieur NB: le président du CS (nommé de facto par le « côté » actionnaire) a voix prépondérante en cas d'égalité de votes	salariés (20% ou 100), OS peut nommer 2 à 3 candidats	élection par les salariés (ou par des délégués dans entreprises >8 000 salariés)	salariés / représentants OS (externes)	
			entreprises du secteur du charbon et de l'acier >1 000 salariés	1/2 du CS (au sein duquel siège un administrateur supplémentaire dit « personne extérieure neutre » agréé par les deux « côtés ») + de facto 1 membre du directoire (minorité de blocage dans la désignation du « directeur du personnel »)	certaines par le CE, d'autres par OS	par l'assemblée générale des actionnaires	salariés / permanents OS (externes) / le « membre supplémentaire » côté salariés ne peut être ni salarié ni permanent OS	
AUTRICHE	X	X	SARL > 300 salariés SA	1/3 du CS	désignation par le CE		uniquement membres du CE (avec droit de vote, donc salariés)	D
BELGIQUE	pas de réglementation							
BULGARIE	pas de réglementation							
CHYPRE	pas de réglementation							
CROATIE	X	X	SARL >200 salariés SA	1 membre du conseil	1. désignation par le CE, en l'absence alors 2. 2. nomination par OS ou groupe de salariés (soutenu par min. 20% d'entre eux)	2. élection par les salariés	1. pas de restriction 2. salariés uniquement	M+D ((seules les SA peuvent choisir M)
DANEMARK	X	X	SA & SARL >35 salariés +demande par OS ou salariés suivie d'un vote oui/non	1/3 du conseil et min. 2 membres (min. 3 membres au conseil de la maison-mère d'un groupe)	procédure non précisée par la loi	élection par les salariés	salariés uniquement	M+D (choix)

Légende :

SA = société anonyme (ex. Plc au Royaume-Uni, AG en Allemagne)
M = structure moniste (conseil d'administration)
CA = conseil d'administration
OS = organisation syndicale

SARL = société à responsabilité limitée (ex. Ltd, GmbH)
D = structure dualiste (directoire et conseil de surveillance)
CS = conseil de surveillance
CE = comité d'entreprise/élus du personnel

Tableau: Participation des travailleurs au conseil d'administration ou de surveillance dans les 31 pays de l'Espace Economique Européen

Aline Conchon, Norbert Kluge et Michael Stollt – European Trade Union Institute (mise à jour août 2015)

	REGLEMENTATION DANS		CHAMP	PROPORTION/NOMBRE DE REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS	PROPOSITION DES CANDIDATS	MECANISME DE DESIGNATION	CRITERES D'ELIGIBILITE	STRUCTURE DE GOUVERNANCE
	Secteur public	Secteur privé*						
ESPAGNE	X		entreprises publiques**>1 000 salariés entreprises publiques de la métallurgie>500 salariés	2-3 membres (1 par OS habilitée à participer)	OS habilitées à participer (càd représentant au moins 25% des délégués du personnel et des élus au CE)		pas de restriction	M
ESTONIE	pas de réglementation							D
FINLANDE	X	X	SA & SARL >150 salariés + requête par 2 « groupes du personnel » représentant ensemble la majorité des salariés	accord entre l'employeur et min. 2 « groupes du personnel » majoritaires concernant : le nombre de représentants (illimité) et l'organe où ils siégeront en l'absence d'accord, normes minimales: 1/5 du conseil (max. 4), l'employeur décide de l'organe (CS, directoire ou CA) où ils siégeront	par les « groupes du personnel »	élection par les salariés en l'absence d'accord entre les « groupes du personnel »	salariés uniquement	M+D (choix)
FRANCE	X	X	entreprises publiques	<200 salariés : 2 membres à 1/3 >200 salariés : 1/3 du conseil Dans les filiales: 200-1 000 salariés : 3 membres >1 000 salariés : 1/3 du conseil	candidats présentés par OS ou par 10% des représentants du personnel dans l'entreprise	élection par les salariés	salariés uniquement (et pas d'autre mandat de représentation du personnel)	M+D (choix)
			SA du secteur privé (facultatif)	jusqu'à 1/4 du conseil (max. 4 membres ou max. 5 dans les sociétés cotées à CA)	candidats présentés par OS ou par 5% des salariés (ou 100 salariés dans les entreprises >2 000 salariés)	élection par les salariés		
			SA du secteur privé (obligatoire) >1 000 salariés en France ou >5 000 au monde	conseil≤12 membres: min. 1 conseil>12 membres: min. 2	après avis du CE, l'assemblée générale des actionnaires choisit 1, 2, 3 ou 4 : 1. nomination par OS 2. désignation par le CE 3. désignation par OS 4. un représentant est nommé selon 1, 2 ou 3, l'autre par le CE européen ou le CE de la Société Européenne	1. élection par les salariés		

Légende :

SA = société anonyme (ex. Plc au Royaume-Uni, AG en Allemagne)
M = structure moniste (conseil d'administration)
CA = conseil d'administration
OS = organisation syndicale

SARL = société à responsabilité limitée (ex. Ltd, GmbH)
D = structure dualiste (directoire et conseil de surveillance)
CS = conseil de surveillance
CE = comité d'entreprise/élus du personnel

Tableau: Participation des travailleurs au conseil d'administration ou de surveillance dans les 31 pays de l'Espace Economique Européen

Aline Conchon, Norbert Kluge et Michael Stollt – European Trade Union Institute (mise à jour août 2015)

	REGLEMENTATION DANS		CHAMP	PROPORTION/NOMBRE DE REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS	PROPOSITION DES CANDIDATS	MECANISME DE DESIGNATION	CRITERES D'ELIGIBILITE	STRUCTURE DE GOUVERNANCE	
	Secteur public	Secteur privé*							
GRÈCE	X		entreprises publiques	1 membre du conseil	en droit: par les salariés de fait: par OS	élection par les salariés (nomination finale par le ministre)	salariés uniquement	M	
HONGRIE	X	X	SA & SARL >200 salariés	D: 1/3 du CS (sauf accord contraire du CE et de la direction) M: en fonction de l'accord entre le CE et les membres du CA	CE (obligation de demander l'avis de l'OS)	par l'assemblée générale des actionnaires	salariés uniquement	M+D (seules les SA peuvent choisir M)	
IRLANDE	X		entreprises publiques commerciales et agences d'État	1/3 du CA	OS ou institutions reconnues pour la négociation collective	élection des salariés (nomination finale par le ministre)	salariés uniquement	M	
ISLANDE	pas de réglementation								M
ITALIE	pas de réglementation								M+D (choix)
LETTONIE	pas de réglementation								D
LIECHTENSTEIN	pas de réglementation								M
LITUANIE	pas de réglementation								M+D (choix)
LUXEMBOURG	X	X	SA>1 000 salariés	1/3 du conseil	élection par la ou les délégations d'entreprise exception dans le secteur du fer et de l'acier: les OS les plus représentatives au niveau national peuvent directement désigner 3 des représentants des salariés au conseil	salariés uniquement (sauf dans le secteur du fer et de l'acier)	M+D (choix)		
			entreprises publiques (min. 25% du capital détenu par l'État ou bénéficiant d'une concession d'État)	1 membre pour 100 salariés (min. 3 membres, max. 1/3 du conseil)	élection par la ou les délégations d'entreprise	salariés uniquement			
MALTE	pas de réglementation								M
NORVÈGE	X	X	SA & SARL > 30 salariés entreprises publiques >30 salariés +requête par une majorité des salariés dans les entreprises <200 salariés	min. 1 membre jusque 1/3 du conseil+1 membre (selon la taille de l'entreprise et l'existence d'une assemblée d'entreprise)	OS	élection par les salariés	salariés uniquement	M	

Légende :

SA = société anonyme (ex. Plc au Royaume-Uni, AG en Allemagne)
M = structure moniste (conseil d'administration)
CA = conseil d'administration
OS = organisation syndicale

SARL = société à responsabilité limitée (ex. Ltd, GmbH)
D = structure dualiste (directoire et conseil de surveillance)
CS = conseil de surveillance
CE = comité d'entreprise/élus du personnel

Tableau: Participation des travailleurs au conseil d'administration ou de surveillance dans les 31 pays de l'Espace Economique Européen

Aline Conchon, Norbert Kluge et Michael Stollt – European Trade Union Institute (mise à jour août 2015)

	REGLEMENTATION DANS		CHAMP	PROPORTION/NOMBRE DE REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS	PROPOSITION DES CANDIDATS	MECANISME DE DESIGNATION	CRITERES D'ELIGIBILITE	STRUCTURE DE GOUVERNANCE
	Secteur public	Secteur privé*						
PAYS-BAS	X	X	SA & SARL « structuur », càd entreprises avec : <ul style="list-style-type: none"> ▪ capital > 16 M€ ▪ un CE ▪ > 100 salariés (quelques exceptions) 	D: 1/3 du CS M: 1/3 des sièges d'administrateurs non exécutifs (non dirigeants)	CE	par l'assemblée générale des actionnaires	ni salarié, ni syndicaliste engagé dans les négociations collectives avec l'entreprise	M+D (choix)
POLOGNE	X	X	entreprises « commercialisées » et privatisées NB: les entreprises publiques continuent d'être régies par la loi de 1981 sur l'autogestion qui accorde des pouvoirs de gestion substantiels au « conseil des travailleurs »	entreprises « commercialisées » (càd entreprises publiques converties en SA ou SARL avec État actionnaire unique) : 2/5 du CS entreprises privatisées (où l'État n'est plus le seul actionnaire): min. 2-4 membres du CS (selon sa taille) en outre, dans entreprises > 500 salariés: 1 membre du directoire	pas de restriction	élection par les salariés	pas de restriction	D
PORTUGAL	X		entreprises publiques mais loi peu appliquée	déterminé par les statuts de l'entreprise	CE, 100 ou 20% des salariés	élection par les salariés	salariés uniquement	M+D (choix)
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	X	X	SA > 50 salariés (ou < 50 salariés si les statuts le prévoient)	1/3 du CS (jusque 1/2 si les statuts le prévoient)	OS, salariés (10%)	élection par les salariés	pas de restriction	D
			entreprises publiques	1/2 du CS (mais pas la présidence du conseil)	non précisé	élection par les salariés + désignation directe de l'un des représentants par OS le cas échéant	salariés uniquement (membres d'une OS uniquement pour le siège réservé aux OS)	

Légende :

SA = société anonyme (ex. Plc au Royaume-Uni, AG en Allemagne)
M = structure moniste (conseil d'administration)
CA = conseil d'administration
OS = organisation syndicale

SARL = société à responsabilité limitée (ex. Ltd, GmbH)
D = structure dualiste (directoire et conseil de surveillance)
CS = conseil de surveillance
CE = comité d'entreprise/élus du personnel

Tableau: Participation des travailleurs au conseil d'administration ou de surveillance dans les 31 pays de l'Espace Economique Européen

Aline Conchon, Norbert Kluge et Michael Stollt – European Trade Union Institute (mise à jour août 2015)

	REGLEMENTATION DANS		CHAMP	PROPORTION/NOMBRE DE REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS	PROPOSITION DES CANDIDATS	MECANISME DE DESIGNATION	CRITERES D'ELIGIBILITE	STRUCTURE DE GOUVERNANCE
	Secteur public	Secteur privé*						
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	X		entreprises publiques	1/3 du CS	règlement électoral établi par l'employeur et l'OS	élection par les salariés	salariés uniquement	M+D (seules les entreprises du secteur privé peuvent choisir M)
ROUMANIE	pas de réglementation							M+D (choix)
ROYAUME-UNI	pas de réglementation							M
SLOVÉNIE	X	X	SA & SARL remplissant au moins deux conditions: ▪ >50 salariés ▪ chiffre d'affaires > 8,8 M€ ▪ valeur de l'actif > 4,4 M€	D: min. 1/3 jusque 1/2 du CS sauf la présidence (déterminé par les statuts) M: 1/4, min. 1 (déterminé par les statuts) NB: entreprises > 500 salariés, possibilité de désigner 1 membre du directoire ou 1 dirigeant exécutif membre du CA (aussi entreprises < 500 salariés si accord entre CE et direction)	désignation par le CE		salariés uniquement	M+D (seules les SA peuvent choisir M)
SUÈDE	X	X	SA & SARL > 25 salariés + décision par l'OS locale liée par une convention collective avec l'entreprise	< 1 000 salariés: 2 membres > 1 000 salariés + opérant dans plusieurs secteurs: 3 membres max. 1/2 du conseil NB: même nombre de suppléants qui assistent aux réunions avec voix consultative	désignation par OS liées à l'entreprise par un accord collectif en l'absence d'accord entre les OS, des règles de référence s'appliquent (concernant la distribution des sièges entre OS)		« devraient » être salariés (donc pas d'obligation formelle)	M

*Entreprises privatisées incluses dès lors que les dispositions juridiques couvrent les entreprises dont moins de 50 % du capital est détenu par l'État.

**La situation des entreprises publiques est mentionnée uniquement dans le cas de pays où une règle spécifique à leur égard a été adoptée.

Légende :

SA = société anonyme (ex. Plc au Royaume-Uni, AG en Allemagne)

M = structure moniste (conseil d'administration)

CA = conseil d'administration

OS = organisation syndicale

SARL = société à responsabilité limitée (ex. Ltd, GmbH)

D = structure dualiste (directoire et conseil de surveillance)

CS = conseil de surveillance

CE = comité d'entreprise/élus du personnel